

Arrêt

n° 98 645 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANHEE loco Me M. BYTTEBIER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête sous réserve d'erreurs matérielles dans les dates :

« Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Nzérékoré, en République de Guinée. En février 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille d'origine ethnique guerzé, [S. L.]. En décembre 2011, celle-ci vous aurait annoncé qu'elle était enceinte de vous. Après trois mois de grossesse, la famille de Suzanne aurait appris la situation. Le 6 février [2012], les parents de [S.] vous auraient rencontré, vous ainsi que vos parents. A cette occasion, ils auraient manifesté leur mécontentement et exigé que vous preniez vos responsabilités en épousant leur fille. Vos parents auraient alors annoncé qu'ils donneraient leur réponse plus tard.

Votre père vous aurait ensuite demandé de confirmer que vous étiez bien le père de l'enfant et, suite à votre affirmation, il vous aurait alors expulsé du domicile familial. Vous auriez quitté celui-ci le 7 février [2012] et auriez trouvé refuge chez un ami pendant cinq jours. Le 11 février [2012], [S.] vous aurait annoncé que son père mobilisait de jeunes guerzés afin de vous éliminer. Suite à un contact avec votre

oncle maternel, [A. D.], vous auriez quitté Nzérékoré le 13 février [2012] pour rejoindre celui-ci à Conakry. Le 14 février [2012], vous auriez été arrêté à un barrage militaire situé à Coyah. Un policier vous aurait ensuite emmené et incarcéré au commissariat de Coyah au motif que vous seriez un fauteur de trouble recherché à Nzérékoré. Vous auriez quitté le commissariat au bout de 11 jours et auriez trouvé refuge, pendant cinq jours, chez un policier qui vous avait aidé et qui aurait été en contact avec votre oncle maternel. Vous auriez quitté la Guinée le 2 mars [2012], seriez resté quatre mois en Grèce et seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2012. Vous avez introduit la présente demande d'asile le jour même. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le récit peu convaincant de la rencontre entre ses parents et ceux de son amie, ses déclarations incohérentes concernant les circonstances de son arrestation, ses propos très imprécis concernant les accusations de fauteur de troubles proférées à son encontre, et enfin, l'absence de fondement objectif, dans le contexte prévalant actuellement en Guinée, des craintes liées à la conception d'un enfant hors mariage.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (incompréhension de certaines questions ; malentendus) - justifications vagues dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences précitées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et autres troubles ethniques pour avoir mis enceinte une jeune fille qui appartient à une autre ethnie et avec laquelle elle n'est pas mariée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : une éventuelle violation de cet article est dès lors examinée lors de l'évaluation de la demande d'asile, et n'appelle pas de développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le mandat d'arrêt daté du 19 mars 2012 est passablement vague au sujet des chefs d'inculpation (« *Pour les manifestations ethniques et troubles à l'ordre publics, causant entre autres actes de*

vandalisme ») et de la nature légale des préventions visées (« *article 152, 153, aléna 2* »), de sorte que ce document - qui ne mentionne par ailleurs nullement le décès évoqué dans un avis de recherche du 29 février 2012 (*infra*) - ne saurait établir la réalité des faits allégués ;

- l'avis de recherche daté du 29 février 2012 est pareillement vague quant aux faits reprochés (« *Trouble à l'ordre public, causant des dégâts matériels et perte en vie humaine survenus le 14 Février 2012 à N'zérékoré* »), la partie requérante n'ayant quant à elle jamais évoqué une telle « *perte en vie humaine* » ; ce document ne saurait dès lors établir la réalité des faits allégués ;

- l'article publié dans la livraison n° 0217 du magazine de la MASAD, n'inspire quant à lui aucune confiance : outre que l'on n'aperçoit nullement la pertinence d'un tel article dans une revue dont la ligne éditoriale est clairement d'ordre sanitaire et environnemental, le Conseil note que son auteur situe au 15 février 2012, un décès que l'avis de recherche précité date du 14 février 2012, mentionne la délivrance d'un mandat d'arrêt le 15 mars 2012, alors que ce document (voir *supra*) est daté du 19 mars 2012, et enfin, précise que le problème « *se trouve au tribunal de Dixinn* », alors que selon l'entête dudit mandat d'arrêt, il s'agit du tribunal de Kaloum ; force est de conclure que ce document ne revêt aucune force probante et relève, au mieux, de la complaisance ;

- interpellée à l'audience sur ces carences, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM